

VD_OMNI PS.2017.0081 vom 28. März 2018

VD Tribunal cantonal, 2018-03-28, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PS.2017.0081

FR: VD_OMNI PS.2017.0081 du 28 mars 2018

IT: VD_OMNI PS.2017.0081 del 28 marzo 2018

Regeste

A. _____/Service de l'emploi, Instance juridique chômage, Office régional de placement d'Yverdon-les-Bains | Rejet du recours contre la décision sanctionnant le recourant d'une réduction de son forfait mensuel d'entretien de 25% pendant six mois, pour avoir refusé de participer à une mesure d'insertion professionnelle. La mesure (activité de concierge à 100%) était adaptée à la situation personnelle du recourant et le souhait de ce dernier de s'absenter en vacances n'était pas un motif valable pour la refuser. Sanction adéquate compte tenu du fait que le recourant a déjà abandonné la précédente mesure à laquelle il avait été assigné.

Erwägungen

E. 1

Le recours a été déposé dans le délai légal (cf. art. 95 de la loi vaudoise du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative [LPA-VD; RSV 173.36]) et il respecte les exigences formelles de recevabilité (cf. art. 79 LPA-VD, par renvoi de l'art. 99 LPA-VD), de sorte qu'il y a lieu d'entrer en matière.

E. 2

Le recourant conteste la réduction de son forfait mensuel d'entretien du RI de 25 % pour une période de six mois prononcée en raison du fait qu'il a refusé de participer à la mesure d'insertion professionnelle à laquelle il avait été assigné pour la période du

E. 3

Le montant et la durée de la réduction, fixés en fonction du type, de la gravité et de la répétition du manquement, sont de 15% ou de 25% du forfait, pour une durée de 2 à 12 mois. La réduction du forfait ne touche pas la part affectée aux enfants à charge.

E. 4

La décision de réduction des prestations est appliquée sans délai. L'exécution de la réduction est caduque si elle n'a pas pu débiter dans les 24 mois suivant la date de la décision." Le refus d'une mesure cantonale d'insertion professionnelle constitue une faute qui est en principe qualifiée de grave (PS.2017.0061 du 30 octobre 2017 consid.2c; PS 2015.0082 du 25 septembre 2015 consid. 2b) Or, en l'occurrence, le recourant a, avant de refuser de participer à cette mesure de marché du travail, déjà abandonné la précédente mesure qui lui avait été assignée. Le sanction prononcée à son égard ne prête dès lors pas flanc à la critique et doit être confirmée. d) Le recourant paraît encore se plaindre de la durée du traitement de son dossier par le SDE, soit environ trois mois et demi. A l'évidence toutefois, on ne peut pas reprocher à ce service d'avoir tardé à statuer sur son recours. 3. Les considérants qui précèdent conduisent au rejet du recours et à la confirmation de la décision

attaquée. Le présent arrêt est rendu sans frais (art. 4 al. 3 du Tarif du 28 avril 2015 des frais judiciaires et des dépens en matière administrative [TFJDA; RSV 173.36.5.1]). Il n'y a pas lieu d'allouer des dépens (art. 55 al. 1 LPA-VD).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.